RÈGLEMENT (UE) Nº 462/2010 DE LA COMMISSION

du 27 mai 2010

relatif à l'ouverture, pour l'année contingentaire 2010, d'une adjudication de l'abattement du droit à l'importation de maïs en Espagne en provenance des pays tiers

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu le règlement (CE) nº 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») [1], et notamment son article 144, paragraphe 1, en liaison avec son article 4,

considérant ce qui suit:

(1) En vertu des obligations internationales de la Communauté dans le cadre des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay [2], la Communauté s'est engagée à importer en Espagne une certaine quantité de maïs.

(2) Le Chapitre II du règlement (CE) nº 1296/2008 de la Commission du 18 décembre 2008 portant modalités d'application des contingents tarifaires à l'importation respectivement de maïs et de sorgho en Espagne et de maïs au Portugal [3] a établi des modalités spécifiques pour l'application d'un abattement sur le taux de droit à l'importation afin que les quantités visées à l'article 1er, paragraphes 1 et 2 dudit règlement d'importation soient effectivement importées.

(3) Compte tenu des conditions du marché en Espagne pour l'année 2010, il convient d'ouvrir une adjudication de l'abattement du droit à l'importation de maïs afin que le contingent d'importation soit complètement utilisé.

(4) Le règlement (CE) nº 676/2009 de la Commission [4] a ouvert une adjudication de l'abattement du droit à l'importation de maïs en Espagne en provenance des pays tiers jusqu'au 17 décembre 2009. Cette adjudication a été prolongée jusqu'au 27 mai 2010 par le règlement (UE) nº 1292/2009 de la Commission [5]. Il convient donc d'abroger le règlement (CE) nº 676/2009.

(5) Le comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est procédé à une adjudication de l'abattement du droit visé à l'article 136 du règlement (CE) nº 1234/2007 pour le maïs importé en Espagne.

2. Les dispositions du règlement (CE) nº 1296/2008 sont d'application.

Article 2

L'adjudication est ouverte jusqu'au 16 décembre 2010. Pendant sa durée, il est procédé à des adjudications partielles pour lesquelles les dates de dépôt des offres sont déterminées par avis d'adjudication.

Article 3

Les certificats d'importation délivrés dans le cadre de la présente adjudication sont valables cinquante jours à compter de la date de leur délivrance, au sens de l'article 11, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 1296/2008.

Article 4

Le règlement (CE) nº 676/2009 est abrogé.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à partir du 1er juin 2010.

Il expire le 16 décembre 2010.

[1] JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.
[2] JO L 336 du 23.12.1994, p. 22.
[3] JO L 340 du 19.12.2008, p. 57
[4] JO L 196 du 28.7.2009, p. 6.
[5] JO L 347 du 24.12.2009, p. 22.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mai 2010.

Par la Commission,
au nom du président,
Dacian CIOLOȘ
Membre de la Commission